



Commune de ROCHEFORT MONTAGNE

Plan Local d'Urbanisme

REGLEMENT GRAPHIQUE – Plan de zonage 1/2000

5.2

**LEGENDE**

- Trait de zone et de secteur
- Zones U urbaines**
  - U Zone urbaine
  - Ub Zone urbaine villages
  - Ubc Zone urbaine bourg
  - Ue Zone urbaine pour les équipements publics
  - Ui Zone urbaine pour les activités économiques
  - Uj Zone urbaine à vocation d'activités touristiques, de loisirs et sportives
- Zones AU à urbaniser**
  - AU Zone à urbaniser à long terme
  - 1AU<sub>1</sub>, 1AU<sub>2</sub>, 1AU<sub>3</sub> Zone à urbaniser à court terme
- Zones A à vocation agricole**
  - A Zone agricole constructible
  - An Zone agricole non constructible
- Zones N naturelles**
  - N Zone naturelle
  - Nc Zone naturelle de l'ancienne carrière
  - Nj Zone naturelle jardin
  - Nn Zone naturelle protégée
  - Npe Zone naturelle de protection des périmètres des plans d'eau sur une distance de 300 m de la rive au titre de l'article L122-12 du Code de l'Urbanisme
- Prescriptions**
  - Emplacement réservé
  - Marge de recul
  - Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme pouvant faire l'objet d'un changement de destination
  - Alignements d'arbres à créer
  - Périmètre OAP (Orientation d'Aménagement Programmée)
- Eléments caractéristiques du paysage à protéger au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme :**
  - Haies bocagères, arbres isolés et alignements d'arbres à conserver
  - Chemins de petite et grande randonnée (parties non cadastrées, positionnement indicatif) à conserver au titre de l'article L151.38 du code de l'urbanisme
  - Bâtiments et édifices à préserver au titre de l'article R151-19 du code de l'urbanisme (voir liste en annexe du règlement)
  - Cône de vue à préserver (voir liste en annexe du règlement)
  - Secteur identifié de protection de flore patrimoniale et d'habitat d'intérêt communautaire (campanule rhomboidale, épervière orangée) protégée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
  - Cours d'eau et ripisylve (trame verte et bleue) protégés au titre des articles L151-23 et R.151-43-4° du code de l'urbanisme
- Secteurs de protections au titre de l'article R151-31-2 du Code de l'Urbanisme :**
  - Périmètre de réciprocité des bâtiments agricoles

